

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 095 480 24 00005

Déposé le : 08/03/2024

Dépôt affiché le : 11/03/2024

Complété le : 08/03/2024

Demandeur : ERIGERE SA

Représentée par : M GOUPILLIERE Xavier

Nature des travaux : Construction de 9 logements collectif locatifs sociaux

Sur un terrain sis à : 7 IMPASSE GEORGES

CLEMENCEAU/ RUE GUICHARD à PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AC 105

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 mars 2024 par ERIGERE, représentée par M GOUPILLIERE Xavier ;

Vu l'objet de la demande

- pour Construction de 9 logements collectifs locatifs sociaux
- sur un terrain situé 7 IMPASSE GEORGES CLEMENCEAU à PARMAIN (95620) ;
- pour une surface de plancher créée de 404 m²;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 425-3, L 422-5 et suivants, L111-1 et suivants, R 111-27 et suivants, L 331-2 et suivants ;

Vu l'avis favorable de M le Préfet du Val d'Oise (DDT RNU) en date du 07 mai 2024 ;

Vu l'avis sans opposition de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise - SHRUB/PAQC en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendies et de Secours du Val d'Oise (service prévention) en date du 04 avril 2024 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de ENEDIS en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ EAU France en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SIAPIA en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de M le Maire en date du 13 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

BATIMENTS DE FRANCE

La couverture doit être réalisée en tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne » ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m² sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm ; les tuiles de rives sont proscrites. Le faîtage doit être réalisé à crêtes et embarrures. Les gouttières et leurs descentes doivent être réalisées en zinc.

Les lucarnes doivent être de type à la 'capucine' couvertes en petites tuiles plates de terre cuite (environ 60 à 80 au m²) de même teinte que le reste du toit. Les arêtières doivent être maçonnées et le faîtage réalisé à crêtes et embarrures.

Le châssis de désenfumage doit être recouvert de tuiles plates identiques à celles du versant dans lequel il est implanté, en position encastrée et non pas en saillie.

Chaque vantail doit être redivisé en trois carreaux identiques à dominante verticale ou carrée. Les petits bois doivent être soit assemblés, soit rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage.

PRESCRIPTIONS VILLE

- Le ravalement des façades sera taloché à l'éponge et /ou gratté fin de couleur « Ton pierre » ou « Pierre clair » RAL 9001. Les enduits de couleur gris, ocre, blanc ou blanc cassé sont proscrits.
- Les maçonneries en pierres ou en moellons seront mise en œuvre ou restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon ordinaire, la meulière et le gré seront rejointoyés à la chaux aérienne et les joints devront être réalisés à bord à bord des pierres.
- Les menuiseries devront être de couleur blanc cassé RAL 9001.
- Les volets devront être de couleur gris anthracite RAL 7016 ou de couleur gris RAL 7036 et la porte d'entrée de couleur gris anthracite RAL 7016.
- Le portail devra être d'un modèle simple en bois peint, à planche jointives verticale ou en métal à barreaudage droit.

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

Article 4

Ladite autorisation est assortie des informations suivantes :

RESEAUX DIVERS

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques et Administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur les réseaux divers. Il devra se conformer aux directives reçues.

Les réseaux seront réalisés en souterrain.

ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives techniques indiquées par le SIAPIA dans son avis en date du 18 avril 2024.

L'assainissement sera de type (séparatif)

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public de la construction. Les eaux pluviales devront être de préférence résorbées sur le terrain par puit(s) d'infiltration.

PLANTATIONS

Les aménagements des espaces verts et les plantations d'arbres de hautes tiges prévus au dossier, devront être réalisés en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.

Article 5

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 17 JUN 2024
Le Maire,

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME

NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

